



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV N°6 du mardi 21 Janvier 2025

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Alexandre GONCALVES	
Alain ARAUJO	Kenny JOHANNES	
Marcos NOGUEIRA	Sabrina SEBELOUE	
Milienna MACIEL FILHO	Yannick MARIEMA	
Wendy CONNELL	Mathieu CONSTANT	
Yannick NOUVET	James CHRISTOPHE	
	Gilles CLAU	

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 21/01/2025 à 20h30 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- **Courrier de ATLETICO FC en date du 20/01/2025 « réclamation d'après match »**
- **Courrier du REAL GUIANA en date du 17/01/2025 « réclamation d'après match »**
- **Courrier du MONTJOLY FC en date du 20/01/2025 « demande évocation »**
- **Courrier du FC SOULA en date du 21/01/2025 « demande d'évocation »**
- **Courrier de AFC CAYENNE en date du 11/01/2025 « explication affaire 22524421 »**

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITÉES

Match Journée 7 Championnat R2 futsal

[AASK / ATLETICO FC match n°28563784 du 21/11/2024 score 12/3](#)
[Evocation pour infraction répétée AFFAIRE 22509440](#)

Vu l'absence d'explication du club ATLETICO FC

Vu l'absence d'explication du président Junior GUEDES

Considérant que l'évocation devient possible si l'infraction a été commise de manière répétée.

Considérant l'article 4 de l'annexe 1 de la RG de la LFG

Considérant que l'article 160 des RG de la FFF précise : *Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant en l'espèce, après vérification de l'ensemble des feuilles de matchs des rencontres disputées cette saison par le club de ATLETICO FC qu'il est constaté que le club a inscrit sur la feuille de match un nombre de joueur détenant le cachet MUTATION HORS PERIODE supérieur au maximum des deux (2) autorisés :

Que l'évocation devienne possible si l'infraction a été commise de manière répétée :

Considérant que le club AASK a aligné quatre joueurs seniors doubles licences :

- **Victor DE MELO MONTELO** licence n° 2546470995
- **Souvenson CHARLOT** licence n° 2839212575,
- **Allen GAJO** licence n° 2546806367
- **JOSEPH Belot** licence n°2849210905

Considérant que le club ATLETICO a aligné trois (3) joueurs mutés hors période :

- **Joao PAULO RODRIGUES LIMA** N°960 424 56 32
- **Danielson DE SOUZA DA SILVA** N°9604209039
- **Vyctor ALEXANDRE DA SILVA** N°960 357 80 74

Par ces considérants la commission décide :

De donner match perdu par pénalité aux deux (2) équipes
Les deux (2) équipes marquent zéro (0) point au classement général

[Journée 7 ATLETICO FC x ARC EN CIEL score 5/7 AFFAIRE 22523836](#)

Joao PAULO RODRIGUES LIMA N°960 424 56 32

Danielson DE SOUZA DA SILVA N°9604209039

Vyctor ALEXANDRE DA SILVA N°960 357 80 74

La commission décide :

De donner match perdu par pénalité au club ATLETICO FC sur le score de sept (7) buts à zéro (0) au bénéfice du club ARC EN CIEL
Le club ATLETICO FC marque 0 point au classement général

[Journée 10 ATLETICO FC x MONTJOLY FC score 2/3 AFFAIRE 22523837](#)

Danielson DE SOUZA DA SILVA N°9604209039
Vyctor ALEXANDRE DA SILVA N°960 357 80 74
Raivon BAIA DE LIMA N°280 921 18 28
Bruno GAMA LOBATO N°960 482 75 11

La commission décide :

De donner match perdu par pénalité au club ATLETICO FC sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du club MONTJOLY FC
Le club ATLETICO FC marque 0 point au classement général

Journée 12 ATLETICO FC x ASC KOUTE MO score 4/5 AFFAIRE 22543542

Danielson DE SOUZA DA SILVA N°9604209039
Vyctor ALEXANDRE DA SILVA N°960 357 80 74
Ivo CALAZANS MARQUES N°960 443 8106

La commission décide :

De donner match perdu par pénalité au club ATLETICO FC sur le score de cinq (5) buts à zéro (0) au bénéfice du club ASC KOUTE MO
Le club ATLETICO FC marque 0 point au classement général

Match Journée 6 Championnat R1 futsal

REAL GUIANA /ASC KOUTE MO match n°28563779 du 10/11/2024 score 4/7:
EVOCATION POUR QUALIFICATION/PARTICIPATION DE JOUEUR AFFAIRE 22524414

Vu l'absence d'explication du président du REAL GUIANA, GONCALVES ASSUNCAO Alexandre
Considérant l'article 187 des RG de la FFF qui précise :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; –d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; –d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert »

La commission dit qu'il a lieu de faire évocation

Considérant l'article 106 des RG de la F.F.F qui précise "En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère."

Après vérification auprès de la Confédération Brésilienne de Futsal (CBFS), la commission constate que les joueurs suivant ont obtenu une licence auprès de la CBFS en 2024 :

- **Vinicius BRITO DA COSTA CBFS 562352 CLUB SARTORE - SERIE OURO 2024**

Considérant en l'espèce, après vérification de l'ensemble des feuilles de matchs de la rencontre ASC KOUTE MO vs REAL GUIANA ou il est constaté que le club REAL GUIANA a inscrit le joueur Vinicius BRITO DA COSTA sur la feuille de match.

Par ces considérants la commission décide :

De donner match perdu par pénalité au club de REAL GUIANA sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice de l'AS KOUTE MO
Le club de REAL GUIANA marque zéro point au classement général
Le club de l'AS KOUTE MO marque quatre (4) points au classement général
D'annuler la licence du joueur BRITO DA COSTA Vinicius et qu'elle doit être ressaisi avec une demande de CIT

Match Journée 11 Championnat R1 futsal

REAL GUIANA / ASC ARC EN CIEL match n°28563779 du 10/11/2024 score 4/7:
EVOCATION POUR QUALIFICATION/PARTICIPATION DE JOUEUR
AFFAIRE 22509443

Vu l'absence d'explication du président du REAL GUIANA, GONCALVES ASSUNCAO Alexandre

Vu l'absence d'explication du président de ARC EN CIEL

Considérant l'article 187 des RG de la FFF qui précise :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; –d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; –d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert »

La commission dit qu'il a lieu de faire évocation

Considérant en l'espèce, après vérification de l'ensemble des feuilles de matchs des rencontres disputées cette saison par le REAL GUIANA, qu'il est constaté que le club a inscrit sur la feuille de match monsieur **Vinicius BRITO DA COSTA** et **Dilan MAURICIO BARROS PINTO** sur la rencontre.

Considérant après vérification auprès de la Confédération Brésilienne de Futsal (CBFS), la commission constate que le joueur **DE CARVALHO CORREA Francielson** 420504 CLUB SEAMA SERIE OURO a obtenu une licence auprès de la CBFS

Après vérification auprès de l'administration, la commission constate qu'aucun CIT n'a été remonté concernant le joueur **DE CARVALHO CORREA Francielson**

La Commission constate qu'aucun CIT n'a été enregistré sur Foot2000 concernant le joueur **DE CARVALHO CORREA Francielson**

La commission décide:

De donner match perdu par pénalité aux deux (2) équipes
Les deux (2) équipes marquent zéro (0) point au classement général
D'annuler la licence du joueur DE CARVALHO CORREA Francielson et qu'elle doit être ressaisi avec une demande de CIT

Match 8 ème journée Championnat Sénior Féminin

AASK/ A.R AMAZONAS match n° 28581561 en date du 24/11/2024 score 2/2
DEMANDE D'EVOCATION **AFFAIRE 22509444**
AASK / MONTJOLY FC match n° 28581550 en date du 14/11/2024 score 3/2
DEMANDE EVOCATION

Vu l'absence d'explication du président de AASK, Lesly MALOUDA

Vu le courrier du président de MONTJOLY FC Monsieur Jeremy LEFAY qui précise :
Ce courrier fait suite à la décision prise à l'encontre de l'équipe féminine de AASK dans le PV n°5 du DF découlant de l'évocation de leur match contre l'équipe d'Amazonas qui a eu lieu le 24 novembre 2024. En effet, nous sommes surpris de constater que notre match contre AASK, qui a eu lieu le 7 novembre 2024 à Kourou, n'a pas été pris en compte dans les matchs impactés par l'évocation alors que les mêmes 5 doubles licences ont participé à la rencontre.

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'évocation,

Considérant qu'au 09/12/2024, jour où AMAZONAS a formulé par courriel sa demande d'évocation, les rencontres disputées avant le 10/11/2024 étaient homologuées, en vertu de l'article 147 des règlements généraux, de sorte que leur résultat ne peut pas être remis en cause

La commission décide :

- **Que la demande d'évocation du MONTJOLY FC est irrecevable**

Match 2^{ème} journée Championnat Sénior Féminin

AASK/ A.R AMAZONAS match n° 28581561 en date du 24/11/2024 score 2/2

DEMANDE D'EVOCATION AFFAIRE 22509444

AASK/ FC SOULA match n°28581524 en date du 14/11/2024 score 1/4 /

DEMANDE D'EVOCATION AFFAIRE 22543558

**Andréa IMFELD n'a pas participé à la discussion et à la décision*

Vu le courrier de la secrétaire générale du FC SOULA Madame Joyce CABRERA qui précise :

“Par la présente, je vous adresse cette demande afin de faire valoir notre droit en appliquant l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF relatif au droit d'évocation par votre commission.

Lors du match de championnat futsal féminin opposant le FC Soula à AASK le 14/11/2024 à 20h00 au Hall Bartel. En effet, les 5 doubles licenciés du club de AASK ont pris part à cette rencontre alors qu'elles n'en avaient pas le droit, conformément aux dispositions de l'article 170 des règlements généraux de la FFF.”

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'évocation,

Considérant qu'au 09/12/2024, jour où AMAZONAS a formulé par courriel sa demande d'évocation, les rencontres disputées avant le 10/11/2024 étaient homologuées, en vertu de l'article 147 des règlements généraux, de sorte que leur résultat ne peut pas être remis en cause

Considérant que la commission lors de l'évocation du club AMAZONAS à l'encontre de AASK n'a pas inclus la rencontre AASK / FC SOULA

Considérant après vérification de la feuille de match que le club AASK n'était pas en conformité avec l'article 4 de l'annexe 1 des RG de la LFG.

Considérant que le club AASK a aligné 5 joueuses senior titulaire du cachet DOUBLE LICENCE JOUEUSE

- **Wislande DESORMEAU N°254 823 98 75**
- **Talyna PINHEIRO DE SOUZA N° 254 743 76 77**
- **Melinda JEAN N° 254 850 47 50**
- **Enia AUGUSTE N° 254 650 80 48**
- **Marie AUGUSTE N° 960 259 98 85**

Par ces considérant la commission décide :

De donner match perdu par pénalité au club AASK sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du club FC SOULA
Le club AASK marque zéro (0) point au classement général
Le club de FC SOULA marque quatre (4) points au classement général

Match 6 ème journée Championnat R2 Futsal

AS LCM / AFC CAYENNE match n°28627459 en date du 15/12/2024 score 3/3 / DEMANDE D'EVOCATION AFFAIRE 22524421

**Marcos NOGUEIRA n'a pas participé à la discussion et à la décision*

Vu le courrier du secrétaire Monsieur NOGUEIRA MORAIS MARCOS ANDRÉ qui précise : *Nous vous adressons ce courrier afin de fournir des éclaircissements concernant la situation de la licence de M. Lacerda Anderson pour la saison 2024/2025. Voici les éléments à considérer :*

1. *Non-participation à la saison 2023/2024*

M. Lacerda Anderson n'a pas pratiqué le futsal durant la saison 2023/2024.

2. *Demande de licence et statut non muté*

Lors de la demande de sa licence, il a été enregistré comme "non muté". Compte tenu de son inactivité sportive durant une année, nous avons estimé que ce statut était conforme à la réglementation.

Concernant Ferreira Da Silva Matias et Do Rosario Santos Ramon

Nous avons également transmis une demande spécifique pour l'apposition du cachet "dispense de mutation" sur les licences de Ferreira Da Silva Matias et Do Rosario Santos Ramon. Ces demandes ont été acceptées par la commission des licences.

Nous tenons à réaffirmer que toutes nos démarches ont été réalisées dans le respect des procédures en vigueur et en tenant compte des retours (ou absences de retour) de la Ligue. Nous espérons que ces explications clarifient la situation et restons disponibles pour toute discussion ou fourniture de documents complémentaires, y compris l'historique des échanges par courriel.

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'évocation,

Considérant que l'évocation devient possible si l'infraction a été commise de manière répétée.

Vu la feuille de match sur laquelle sont inscrit pour AFC Cayenne les joueurs mutés dont la licence est frappée du cachet « **dispense de mutation art 117 D** » dont les noms suivent :

- **FERREIRA DE SOUSA Matias licence n°9604714629**
- **DO ROSARIO SANTOS Jeder Ramon licence n°9604714768**

Ainsi que les joueurs détenteurs d'une licence frappée du cachet mutation dont les noms suivent :

- **ALVES DA SILVA Jorge licence n°2546271609**
- **BRAGA DIAS Antonio licence n°2899210261**
- **PELAES CRITCHLOW Rodrigo licence n°2548222827**

Vu l'absence du cachet de mutation sur la licence du joueur LACERDA DE ALMEIDA Anderson

Considérant le procès-verbal n°01 de la CRCMDL en date du 13/09/2023 qui demande dans le dossier 22057927, le paiement de la cotisation de LACERDA DE ALMEIDA Anderson en faveur du club AS DELTA club quitté à l'issue de la saison 2024-2025

Considérant par ailleurs que l'article 90 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que : 1. Tout joueur désireux changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence. Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses. Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants : - joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale. - joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation. - joueur ou joueuse signant une licence « changement

de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B. 2. Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs : - au club quitté, de l'information de demande de licence, - à la Ligue régionale d'accueil, de la demande de licence, dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

Après vérification auprès du secrétariat de la ligue il apparaît que AFC Cayenne s'est affilié le 28/06/2023

- Saison 2023/2024 a engagé une équipe senior masculine R2 futsal en championnat et en coupe puis a été déclaré forfait général dans cette catégorie le 20/09/2023

Considérant que la reprise d'activités du club AFC CAYENNE suite à un forfait général ne correspond pas aux situations envisagées par l'article 117 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ce qui exclut de fait la possibilité de bénéficier d'une exemption de cachet de mutation pour les joueurs rejoignant ce club sous le motif d'un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge,

Considérant les dispositions de l'Article 115 alinéa 1 des règlements généraux de la F.F.F. « **Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.** »

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa D des règlements généraux de la F.F.F. « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.** »

Considérant les dispositions de l'article 40 des règlements généraux de la F.F.F. « **Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales.** »

Considérant les dispositions de l'article 110 des règlements généraux de la LFG « **Tout club ayant, en catégorie senior, été déclaré forfait général ou ayant cessé de sa propre volonté toute activité dans cette catégorie ne pourra s'engager dans les compétitions officielles de la Ligue la saison suivante dans cette catégorie. 2. Les dirigeants du club en cause ne peuvent exercer aucune fonction officielle pendant le même temps dans un autre club. Un club qui aura déclaré forfait général ou qui aura cessé ses activités en catégorie SENIORS, s'il désire reprendre ses activités dans cette catégorie, devra formuler une demande qui sera soumise au Comité de Direction de la Ligue au plus tard le 1er mai précédant la saison de l'engagement. Le Comité de Direction statuera en dernier ressort. A cette date, le club devra être à jour de ses cotisations fédérales et locales, de ses amendes et dettes.**»

Considérant les dispositions de l'article 59 alinéa 1 des règlements généraux de la F.F.F. « **Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par les Ligues régionales, ou les clubs affiliés, tout joueur doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.** »

Considérant les dispositions de l'article 88 des règlements généraux de la F.F.F. « **La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.** »

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF précise : « **Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.** »

La commission rappelle que le courrier d'appel de ASC LCM du 15/12/2024 a pour effet, en application de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., de suspendre l'homologation des

rencontres officielles de l'AFC Cayenne disputées moins de 30 jours avant cette date et lors desquelles les joueurs visés par les réserves de ASC LCM auraient été inscrit sur la feuille de match, mais également toutes les éventuelles rencontres officielles à venir de l'AFC Cayenne lors desquelles les joueurs en cause seraient inscrit sur la feuille de match, à savoir:

24/11/2024 : AFC CAYENNE / REGINA AC AFFAIRE 22524424

- **Jorge ALVES DA SILVA N°254 627 1609**
- **Diego CARDOSO DOS SANTOS N° 960 0389 11 34**
- **Antonio BRAGA DIAS N°289 921 02 61**
- **Mylane PLANTIER N° 960 401 54 75**
- **Ramon DO ROSARIO SANTOS N°960 471 47 68**
- **Matias FERREIRA DE SOUSA N°960 471 4629**
- **Will VINCENTE DIAS N°254 690 32 04**

De donner match perdu par pénalité au club AFC CAYENNE sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du club REGINA AC
Le club AFC CAYENNE marque zéro (0) point au classement général
Le club de REGINA AC marque quatre (4) points au classement général

22/12/2024 : AFC CAYENNE / BR KOUROU AFFAIRE 22524425

- **Diego CARDOSO DOS SANTOS N° 960 0389 11 34**
- **Antonio BRAGA DIAS N°289 921 02 61**
- **Ramon DO ROSARIO SANTOS N°960 471 47 68**
- **Will VINCENTE DIAS N°254 690 32 04**
- **Rodrigo PELAES CRITCHLOW N° 254 822 28 27**
- **Anderson LACERDA DE ALMEIDA N° 254 722 29 14**

De donner match perdu par pénalité au club AFC CAYENNE sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du club BR KOUROU
Le club AFC CAYENNE marque zero (0) point au classement général
Le club de BR KOUROU marque quatre (4) points au classement général

05/01/2025 KOUROU FC / AFC CAYENNE AFFAIRE 22524427

- **Jorge ALVES DA SILVA N°254 627 1609**
- **Diego CARDOSO DOS SANTOS N° 960 0389 11 34**
- **Antonio BRAGA DIAS N°289 921 02 61**
- **Ramon DO ROSARIO SANTOS N°960 471 47 68**
- **Anderson LACERDA DE ALMEIDA N° 254 722 29 14**
- **Aramis CABRAL DA SILVA N°254 678 15 83**

La commission,

De donner match perdu par pénalité au club AFC CAYENNE sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du club KOUROU FC
Le club AFC CAYENNE marque zéro (0) point au classement général
Le club de KOUROU FC marque quatre (4) points au classement général

De donner match perdu par pénalité au club AFC CAYENNE sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du club ASC LOCA MOTORS

Le club AFC CAYENNE marque zéro (0) point au classement général

Le club de ASC LOCA MOTORS marque quatre (4) points au classement général

La commission demande à la CRCMDL l'apposition du cachet mutation des joueurs suivant :

- **Ramon DO ROSARIO SANTOS N°960 471 47 68**
- **Anderson LACERDA DE ALMEIDA N° 254 722 29 14**
- **Matias FERREIRA DE SOUSA N°960 471 4629**

Match 13 ème journée Championnat R1 Futsal

REAL GUIANA / ATLETICO FC match n°28563815 en date du 19/01/2025 score 5/3 / RECLAMATION D'APRES MATCH AFFAIRE 22543556

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Joseph NOUVET

Vu le rapport de Yannick PONET qui précise : "Les dirigeants de l'Atletico ont voulu une réserve a la fin de la rencontre. Mais cela n'a pas été possible par rapport a une mauvaise manipulation sur la tablette."

Vu l'absence de réserve d'avant match et après match sur la FMI

Vu le courrier du président d'ATLETICO FC, Monsieur Junior GUEDES qui précise : *Je me permets de vous écrire afin de poser une réserve concernant le match de futsal qui s'est déroulé le 19/01/25 entre le Real Guiana et l'Atletico FC.*

Nous souhaitons signaler les éléments suivants qui, selon nous, ont eu un impact sur le déroulement et l'équité de la rencontre : Nombreux joueurs mutée.

Les joueurs suivants sont :

SENN VIANA MAIKO 2546238691

SOARES DOS SANTOS LEANDRO 2548385536

THILLAYE LIVIO 2545643892

FUZIEL DA SILVA PABLO 9604669865

Nous estimons que ces éléments méritent une attention particulière et pourraient influencer les résultats et la classification du championnat.

La réserve n'a pas été signalé le jour même à la tablette car, l'arbitre Mr NOUVET JOSEPH dû à une erreur de manipulation n'a pas pu retourner à la case concernée.

En conséquence, nous souhaiterions que ces aspects soient examinés de manière approfondie. Nous restons à votre disposition pour fournir toute information complémentaire nécessaire à la bonne compréhension de notre position.

Considérant l'article 187 des RG de la FFF qui précise les modalités sur les réclamations d'après match

Considérant que l'article 160 des RG de la FFF précise : *Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant en l'espèce, après vérification de la feuille de matchs de la rencontre disputée qu'il est constaté que le club de REAL GUIANA a inscrit sur la feuille de match quatre (4) joueurs détenteur du cachet MUTATION :

- **Maiko SENA VIANA N° 254 6238691**
- **Leandro SOARES DOS SANTOS N°254 838 5536**
- **Livio THILLAYE mutation hors période N°2545643892**
- **Pablo FUZIEL DA SILVA N°960 466 9865**
-

Considérant le PV N°4 du 19/06/2024 de la commission régionale du statut de l'arbitrage qui sanctionne le club de REAL GUIANA de la perte d'un muté.

Considérant que le club de REAL GUIANA est autorisé à inscrire un maximum de trois (3) mutés dont 2 hors période pour la saison 2024/2025

Par ces considérants la commission décide :

**De donner match perdu par pénalité au club REAL GUIANA
Le club REAL GUIANA marque zéro (0) point au classement général**

Match 5 ème journée Championnat R1 Futsal

[AS GOLDEN STARS / REAL GUIANA match n°28563764 en date du 27/10/2024 score 5/2](#)
[DEMANDE D'EVOCATION AFFAIRE 22543557](#)

**Milienna MACIEL FILHO et Wendy CONNELL n'ont pas participé à la discussion et à la décision*

Vu le courrier du président du REAL GUIANA qui précise :

Suite à votre décision rendue le 21 décembre 2024 (PV n°4, affaire 22509441), déclarant la défaite de notre club face à l'AS Golden Stars en raison d'un prétendu non-respect des obligations relatives aux C.I.T de certains de nos joueurs, nous tenons à attirer votre attention sur les points suivants :

Lors de notre match n°28563764 du 27 octobre 2024, le club Golden Stars a émis une réserve concernant l'absence de C.I.T pour certains de nos joueurs. Cependant, après vérifications, il s'avère que ce même club pourrait ne pas avoir respecté les règlements en vigueur pour leurs propres joueurs :

1. Nous avons de sérieux doutes sur l'existence de C.I.T valides pour les joueurs suivants de l'AS Golden Stars :

Daniel Rian Rodrigues Silva/ Narcisio da Silva Cunha/ Santos Pinheiro Alax Hugo

2. Si une demande de C.I.T pour ces joueurs a été effectuée après leur participation à des matchs officiels ou en réaction à notre courrier, nous demandons que ce manquement soit rigoureusement pris en compte dans vos analyses.

3. Ce comportement démontre une incohérence flagrante : le club Golden Stars a fait valoir une réserve contre nous tout en ne respectant potentiellement pas eux-mêmes les règles qu'ils invoquent.

Dans ce contexte, nous demandons :

Une enquête approfondie pour déterminer si les joueurs cités disposaient des C.I.T requis au moment des matchs auxquels ils ont participé.

Si des irrégularités sont confirmées, nous exigeons :

La révocation de votre décision déclarant notre défaite.

Une sanction exemplaire contre le club Golden Stars pour non-respect des règlements en vigueur.

Vu l'article 187 des RG de la FFF qui précise les modalités concernant les évocation .

Vu l'article 147 des RG de la FFF qui précise : « 1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. 2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit**, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »

Vu l'article 190 des RG de la FFF qui précise : ***Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée***

Considérant que le PV N°4 a été notifié aux clubs de AS GOLDEN STARS et REAL GUIANA d le 03/01/2025 à 11h15 par courriel

Considérant que le club de REAL GUIANA disposait de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification pour faire son droit d'appel.

Considérant que suite a aucune réclamation le match opposant AS GOLDEN STARS / REAL GUIANA à été homologué a partir du 10/01/2025 conformément a l'article 190 des RG de la FFF.

Considérant qu'au 17/01/2025, jour où REAL GUIANA a formulé par courriel sa demande d'évocation, la rencontre disputées le 27/10/2024 a été homologuées le 10/01/2025, suite a aucune réclamation faite en vertu de l'article 147 et 190 des règlements généraux de la FFF, de sorte que le résultat ne peut pas être remis en cause.

La commission a pris néanmoins le soin de vérifier les informations remontées par le club de REAL GUIANA sur son courrier concernant les joueurs de AS GOLDEN STARS.

Après vérification auprès de l'administration, la commission constate :

Le 19/08/2022 le club de AS GOLDEN STARS sollicite le secrétariat de la ligue de football par courriel afin d'obtenir un CIT si nécessaire pour le joueur **Daniel Rian RODRIGUES DA SILVA**.

Après vérification auprès de la Confédération Brésilienne de Futsal (CBFS), la commission constate que le joueurs Daniel Rian RODRIGUES DA SILVA a obtenu une licence auprès de la CBFS en 2015

Daniel Rian RODRIGUES DA SILVA N°CBFS 446171
Club Associacao Beneficente e Esportiva belemense

Considérant l'article 106 des RG de la F.F.F qui précise "En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère."

Le 14/12/2024 le club de AS GOLDEN STARS sollicite une demande de CIT pour le joueur Narcisio DA SILVA CUNHA.

Après vérification auprès de l'administration la commission constate que le 30/12/2025 le CIT a été délivré par la Fédération Brésilienne pour le joueur Narcisio DA SILVA CUNHA.

Le 10/11/2024 le club de AS GOLDEN STARS sollicite une demande de CIT auprès du secrétariat de la LFG pour le joueur Alax Hugo SANTOS PINHEIRO.

Le 09/01/2025 le club de AS GOLDEN STARS transmet des informations complémentaires au secrétariat de la LFG pour l'obtention du CIT du joueur Alax Hugo SANTOS PINHEIRO.

Par ces considérants la commission décide :

Dit que l'évocation du REAL GUIANA est irrecevable
Les joueurs de AS GOLDEN STARS Daniel Rian RODRIGUES DA SILVA / Narcisio DA SILVA CUNHA / Alax Hugo SANTOS PINHEIRO sont à ce jour en conformité avec le règlement.

Fin de la séance : 22H00

La secrétaire de séance
Alain ARAUJO

Le président de séance
Andréa IMFELD